



**Informations tat de bilatéraux, régionaux
et multilatéraux relatifs au terrorisme international ratifiés par Madagascar
notamment les mesures prises pour éliminer le terrorisme international**

importants dégâts matériels et, surtout, la perte des milliers de vie humaine à travers le monde engendrés par le terrorisme international interpellent l'ensemble des pays. Madagascar, comme tous les autres Esté

2. la loi n°2016-021 du 22 août 2016 qui a pour objet de créer au sein du système judiciaire pénal malagasy, des juridictions spécialisées dénommées « Pôles Anti-Corruption (PAC) » dans chaque Chef-lieu de Province de Madagascar et qui ont, entre autres, pour compétence de poursuivre, d'instruire et de juger les personnes ayant commis des infractions prévues et réprimées par la loi n°2014-005 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;
3. la loi n°2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui a pour objectif de définir les règles visant à prévenir, détecter et réprimer toutes activités à des fins de blanchiment de capitaux, ainsi que le financement des actes de terrorisme, associés ou non aux blanchiments de capitaux ;
4. décret n°2015-050 du 03 février 2015 portant création de la Structure Nationale d'orientation de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (SNOLT). La SNOLT a élaboré une stratégie nationale sur la prévention et la répression du terrorisme et de la criminalité transnationale organisée en tenant compte des textes et des recommandations internationales sur ces domaines. En avril 2016, la SNOLT a établi

**Conventions internationales relatives au terrorisme
ratifiées par Madagascar ainsi que sur les efforts entrepris dans la
réalisation de mesures visant à
éliminer le terrorisme international
Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 janvier 1996**

Contexte

Le terrorisme en constante évolution continue de représenter une menace mondiale. Il met en péril la paix et la sécurité internationales, détruit les sociétés et déstabilise des régions entières.

Homme. Aucun pays

. Le terrorisme est une menace transnationale. Aucun gouvernement ou organisation ne peut combattre seul ; une action multilatérale et concertée déployée aux niveaux national, régional, sous régional et mondial est nécessaire.

Madagascar a adopté la résolution S/RES/1373 (2001) et les autres résolutions pertinentes des Nations Unies contre le terrorisme, notamment, la résolution S/RES/1267 (1999). Ces résolutions, prises dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont obligatoires et ont ainsi force contraignante envers tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies. Elles recommandent essentiellement aux Etats membres

A cet égard, des premiers efforts ont été entrepris. Au niveau international,

Cadre juridique

Face à ce fléau qui
Madagascar a ratifié une dizaine de conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Ces instruments sont notamment :

- la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs (Tokyo, 1963),
- la

